

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 29 septembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26, 27 et 28 septembre 2016

2016 DRH 68 Accord-cadre à bons de commande de formations à l'achat public destinées aux agents de la collectivité parisienne - Marché de services - Modalités de passation.

M. Emmanuel GRÉGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2511.1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le projet de délibération, en date du 13 septembre 2016, par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement et d'attribution d'un marché à procédure adaptée selon l'article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics : Accord-cadre à bons de commande de formations à l'achat public destinées aux agents de la collectivité parisienne, pour une durée de 24 mois reconductible une fois ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités du marché à procédure adaptée selon l'article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 concernant un accord-cadre à bons de commande de formations à l'achat public destinées aux agents de la collectivité parisienne.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer le marché résultant de la procédure de consultation relative à un accord-cadre à bons de commande de formations à l'achat public destinées aux agents de la collectivité parisienne, pour une durée de 24 mois à compter de la date de notification, reconductible tacitement une fois dans les mêmes termes et pour la même durée, dans les mêmes conditions et dont les seuils sont :

Montant minimum pour 24 mois : 100 000 euros HT

Montant maximum pour 24 mois: 350 000 euros HT

Article 3 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, compte 6184, chapitre 011, au titre des exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 sous réserve des décisions de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO